



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit "Les
Combes" sur le territoire de la commune de Garrigues-Sainte-
Eulalie (Gard)**

N°Saisine : 2022-010266

N°MRAe : 2022APO35

Avis émis le 14 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Madame la Préfète du Gard pour avis sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol lieu-dit "Les Combes" sur le territoire de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie (30).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 24 août 2021, un dossier de défrichement en date du 06 septembre 2021, et le permis de construire en date du 09 août 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122- I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 14 avril 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Danièle GAY, Annie VIU et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société LUXEL, filiale du groupe EDF Renouvelable, est localisé sur la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie au centre du département du Gard, au lieu-dit « les combes ».

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,2 ha scindés en deux entités distinctes, le secteur est d'une surface clôturée de 4,99 ha et le secteur ouest d'une surface de 2,21 ha. Le projet sera composé d'environ 17 580 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance unitaire d'environ 390 Wc. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 6,8 MWc.

Le dossier ne démontre pas la compatibilité avec le plan local d'urbanisme en vigueur. Une modification du PLU via une déclaration de projet est en cours. La MRAe considère qu'une procédure commune à la déclaration de projet et à la modification du PLU aurait permis une meilleure information du public.

Le projet s'implante en zone naturelle. La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des impacts des travaux sur la biodiversité et enfin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence ERC) qui ne sont pas à la hauteur des incidences générées par l'installation. L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées.

Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'instruction. Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

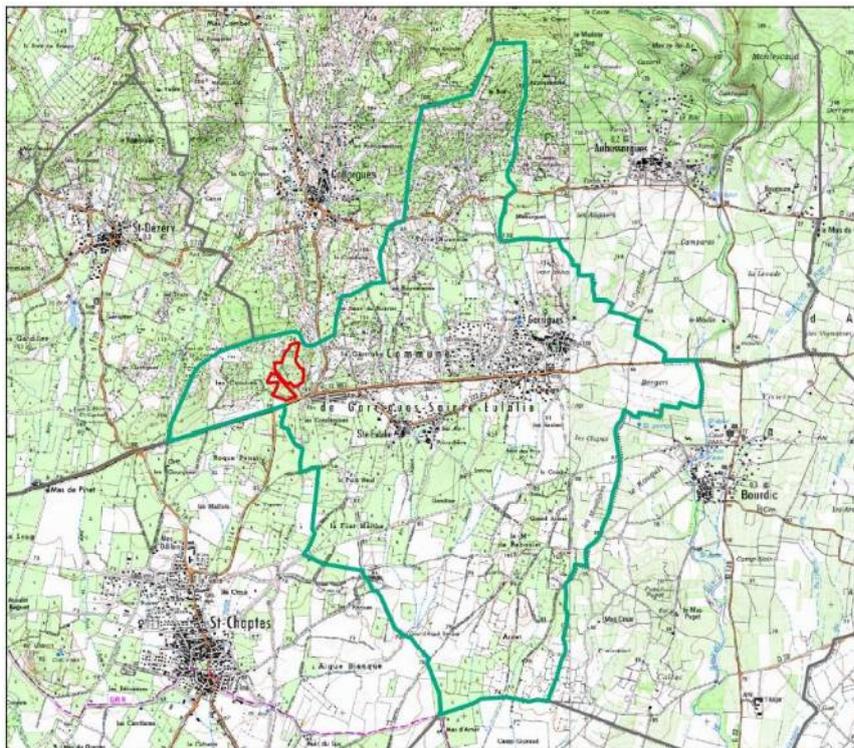
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société LUXEL, filiale du groupe EDF Renouvelables, est localisé sur la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie au centre du département du Gard, au lieu-dit « Les Combes ». La zone d'implantation du projet prend place à l'ouest du territoire communal à proximité des communes de Collorgues et Saint-Chaptes, respectivement au nord et au sud de l'aire d'étude.



- Commune d'étude
- Limites communales
- Aire d'étude

0 1 2 Km

Luxel SAS, Novembre 2020
Projection RGF Lambert 93



- Aire d'étude

0 50 100 m

Luxel SAS, Février 2016
Projection RGF93 Lambert 93



La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,2 ha scindés en deux entités distinctes, le secteur est d'une surface clôturée de 4,99 ha et le secteur ouest d'une surface de 2,21 ha. Le projet sera composé de 17 580 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance unitaire d'environ 390 Wc. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 6,8 MWc. Les structures porteuses, en acier, sont orientées plein sud et inclinées de 15° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux battus dans le sol. La hauteur des tables est inférieure à 3 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 mètres minimum. Le parc photovoltaïque sera équipé de 4 postes de transformation et un poste de livraison.

Afin de pouvoir circuler, environ 1 500 mètres linéaires de pistes externes stabilisées seront créées et 270 m de pistes internes. Le projet intègre une citerne incendie de 120 m³.

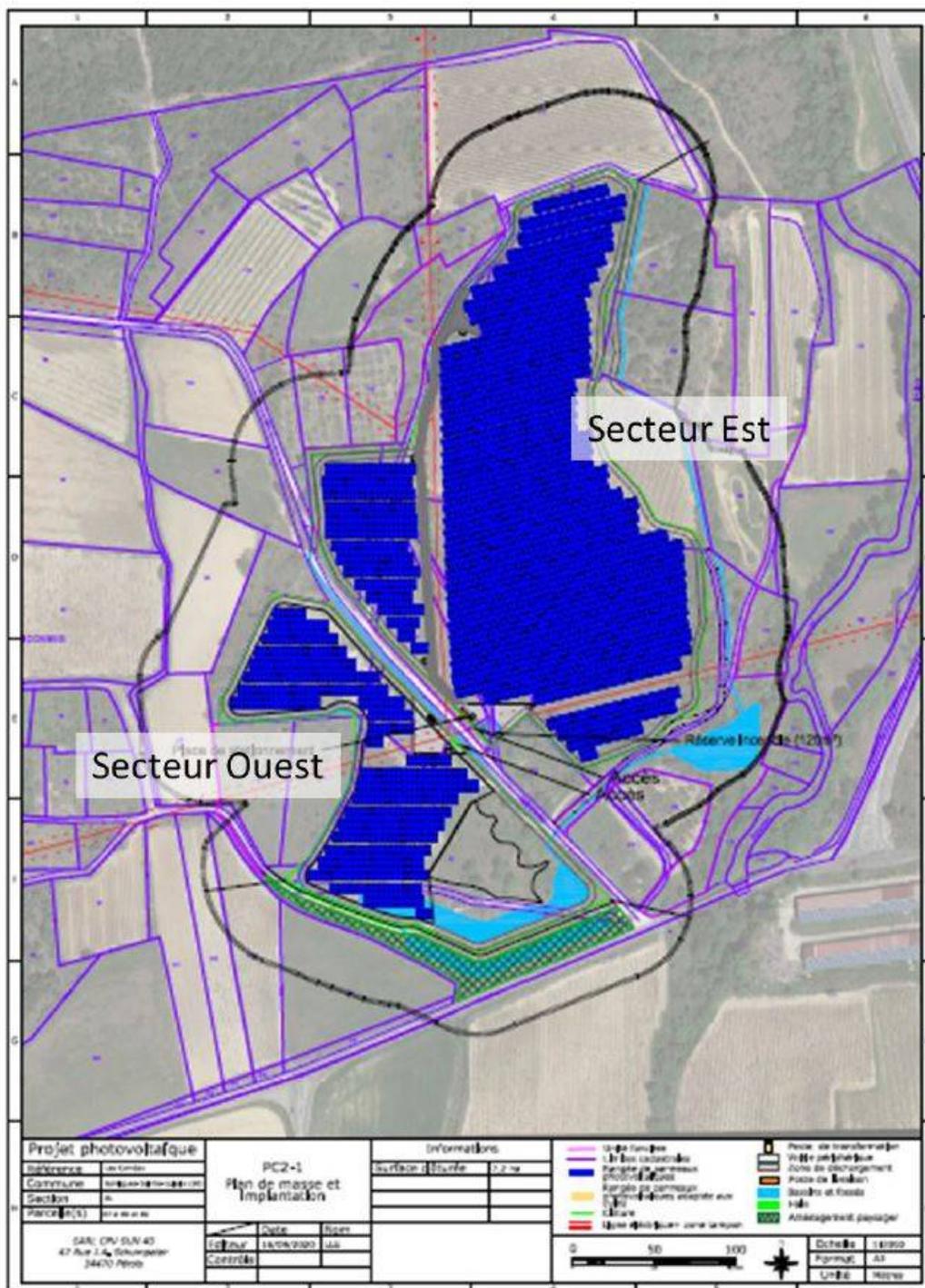


Figure 1: Plan de masse (source : Dossier)

Le raccordement le plus probable est au poste-source de Moussac, situé à moins de 5 km du site.

La durée des travaux est évaluée entre 24 et 32 semaines. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation chantier ;
- défrichage/débroussaillage ;
- installation clôture et voiries ;
- installation mécanique (structures et modules) ;
- installation électrique (postes et raccordement) ;
- phase d'essais ;
- mise en service.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. La MRAe relève toutefois qu'une majorité de cartes présentant le site d'étude est illisible.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande que le dossier d'étude d'impact soit mis à jour avec des cartes lisibles.

De plus, les cartes réalisées pour les synthèses naturalistes des différentes espèces et habitats naturels procèdent à l'examen de chacune des zones étudiées sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements).

La MRAe recommande que les cartes présentant les enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact : « *l'aire d'étude est située en zone N, ce qui correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt [...] Une modification du PLU via une déclaration de projet est en cours et clarifiera les conditions d'implantation d'une centrale solaire.* ».

La MRAe considère qu'une procédure commune à la déclaration de projet et à la modification du PLU, en application de l'article R. 122-27 du CE, aurait permis une meilleure information du public.

3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche de recherche de site de moindre impact a été menée. La localisation du site ne correspond toutefois pas aux orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) et, en dernier recours, dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR² en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'utilisation de plusieurs sites de taille plus réduite ou des toitures de garages et ateliers, aurait pu permettre d'éviter l'utilisation d'une zone naturelle et aurait été en accord avec les directives nationales.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certaines parcelles dont l'enjeu en terme de biodiversité est qualifié de modéré dans le dossier. À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de pelouses qui accueillent de la faune patrimoniale pour partie protégée (orthoptères et reptiles protégés et habitat de chasse pour les chiroptères). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et que le dossier soit complété, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut prévoir de les exclure. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux biodiversité, en particulier celles accueillant des individus d'espèces protégées ; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Bien que situé hors zonage écologique et réglementaire, le site est entouré de plusieurs ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), ENS (Espace naturel sensible) et ZICO (Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux). Il se situe également au sein de zonages des Plans nationaux d'action (PNA) du Vautour percnoptère, de la Pie-grièche méridionale et de la Pie-grièche à tête rousse, et à proximité immédiate des PNA en faveur du Lézard ocellé et de l'Outarde (« domaine vital »). Il est également concerné par un « corridor de biodiversité » du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

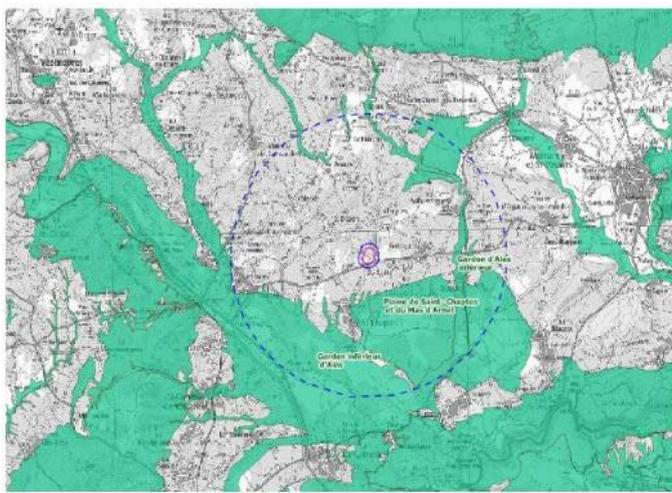


Figure 2: Cartographie des espaces naturels sensibles autour de la zone d'étude

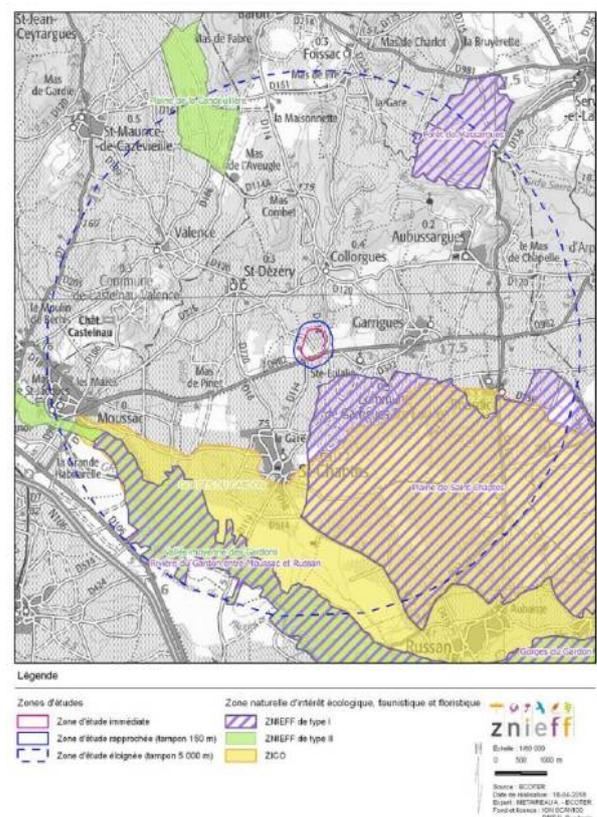


Figure 3: Cartographie des ZNIEFF et ZICO à proximité de la zone d'étude

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de mars à septembre, permettent une analyse correcte de la plupart des groupes d'espèces, toutefois l'étude des chiroptères n'a fait l'objet que de quatre passages en mai, juillet et septembre. Cette pression d'inventaire est insuffisante au regard de la surface de l'installation et des enjeux potentiels de la zone. Un effort de prospection en période hivernale est nécessaire pour l'identification des gîtes à chiroptères.

Dans un contexte de richesse écologique notable du secteur de projet, et au regard de la trop faible pression d'inventaire et de l'absence d'inventaires hivernaux, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires pour les chiroptères.

Habitats naturels et flore

Trente-six types d'habitats présents sur le site du projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact, dont quatre considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts. Sept autres habitats présentent des enjeux qualifiés de modérés, les autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques faible à très faibles.

Deux espèces végétales, le Chrysopogon grillon et la Jasonie, présentant des enjeux de conservation modérés, ont été observées sur la zone d'étude immédiate.

Faune

181 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 38 espèces d'oiseaux, 22 espèces de mammifères dont 15 chiroptères, 6 reptiles, 3 amphibiens, 112 espèces d'invertébrés. Parmi toutes ces espèces, on note la présence d'espèces présentant des enjeux de conservation notables comme la Pie-grièche à tête rousse, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées ou encore la Magicienne dentelée.

L'étude indique qu'une mesure d'évitement de certains habitats a été mise en place et présente un tableau récapitulant le pourcentage d'habitat ou d'habitats d'espèce évités.

Parmi les espèces présentes, certaines comme les reptiles ou certains insectes comme la Magicienne dentelée occupent une grande variété de milieu ouvert. L'évitement affiché de 80 % de leurs habitats semble par trop optimiste et malgré les mesures de réduction mises en place les impacts résiduels sur ces espèces ne peuvent être qualifiés de « faibles ». Il en va de même pour les espèces aviaires liées aux friches et cultures ou aux milieux arborés ou encore des habitats de chasse des chiroptères, car les zones sous les panneaux solaires pourraient ne plus accueillir les mêmes espèces végétales et, par là, les mêmes espèces d'insectes proies des oiseaux et chiroptères.

La MRAe note que les études récentes³ montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération des espèces en place.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels en prenant en compte l'intégralité des habitats d'espèces nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique, habitat de chasse compris et en considérant l'ensemble des habitats des espèces et non seulement les habitats les plus favorables.

Enfin, un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du CE, est en cours d'instruction par les services de l'État (DREAL Occitanie). Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la présente saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du CU qui prévoit que : « *Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.* ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa nouvelle version.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.

4.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet s'implante en zone agricole et naturelle, peu marquée par des installations de type industriel. Le parc introduit des matériaux, des couleurs, un agencement technique, des travaux connexes (pistes, clôture,

3 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

transformateurs électriques, bache à eau...), en décalage avec le caractère naturel des lieux. Par ailleurs, deux monuments, un inscrit et un classé, sont identifiés sur les communes voisines dans un rayon de 3 km autour du site.

L'étude ne propose que trois photomontages depuis des lieux proches et aucun depuis des sites plus éloignés ; ce qui ne permet pas d'apprécier convenablement les incidences paysagères potentielles du projet et les mesures nécessaires en conséquence.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages supplémentaires pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 186 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO₂ en phase exploitation. Elle n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements ainsi qu'à l'évacuation des déblais), ni les émissions liées au démantèlement des installations. Les méthodologies utilisées pour les calculs des émissions en phase exploitation ne sont pas explicitées. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichage nécessaires sur la zone est et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation en présence.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.